



Ordonnance de procédure n° 4 – 6 juin 2022

Preuves

Conformément à la section 6 du Décret 1859/2021 et aux règles 22, 23 et 26.1 des *Règles de procédure*, j'ordonne que :

Tous les documents jugés pertinents par la Commission et mis à la disposition des participants au moyen de la base de données des participants sont considérés comme des preuves et peuvent être utilisés par la Commission, notamment dans son rapport final.

Les rapports de synthèse et les documents qui y sont mentionnés seront affichés sur le site Web public de la Commission à l'adresse www.enquetepubliquesurletlrtdottawa.ca dès qu'ils seront disponibles. Une fois affichés sur le site Web, ils seront réputés avoir été déposés comme pièces à l'appui lors des audiences publiques et feront partie du dossier de la preuve.

Les transcriptions des entrevues officielles avec les témoins seront affichées sur le site Web public de la Commission à l'adresse www.enquetepubliquesurletlrtdottawa.ca à compter du 6 juin 2022, ou dès que possible par la suite. Dès qu'elles seront affichées sur le site Web, elles seront réputées avoir été déposées comme pièces à l'appui lors des audiences publiques et feront partie du dossier de la preuve. Les documents auxquels il est fait référence dans les entrevues avec les témoins sont réputés être des pièces à l'appui de ces entrevues et seront disponibles sur le site Web.

Conformément à l'article 26.2 des *Règles de procédure*, les transcriptions des entrevues de témoins seront mises à la disposition des participants au moins une semaine avant d'être affichées sur le site Web public afin de permettre aux participants de présenter une revendication de privilège à l'égard de toute partie de la transcription.

C. William Hourigan, commissaire